
☎ 02.98.83.40.06

e.mail : mairie@plouneour-brignogan.bzh

N° 433/2023

ARRETE DE POLICE REGLEMENTANT LE DEMARCHAGE A DOMICILE

Monsieur Le Maire de la Commune de PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,
Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu les articles R.610-5 et R 644-3 du code pénal,
Vu l'article L121-1 à L121-7, L121-21 à L121-29 et L122-11 à L122-15 du Code de la Consommation,
Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et des délais de rétractation ;
Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune de Plounéour-Brignogan-Plages
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires de protection des citoyens, et surtout les plus vulnérables, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou artisanale ou association se déclare auprès de la collectivité 15 jours avant de commencer la prospection :

Elle devra fournir :

- Un extrait K-Bis
- Les cartes professionnelles des agents exerçant
- L'objet et la durée du démarchage avant toute prospection
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler sur la commune

Article 2^{ème} : A cette occasion, il sera tenu en Mairie, un registre comprenant :

- La dénomination sociale,
- Le numéro SIREN,
- L'identité,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant,
- L'objet de la prospection
- Les secteurs e la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions,

Les données enregistrées font l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL, conformément à la loi informatique et libertés.

Article 3^{ème} : Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 4^{ème} : Ne sont pas concernés par ces règles spécifiques, les ventes à domicile de produits de consommation courante au cours des tournées où est installé l'établissement ou dans son voisinage, notamment les tournées de commerçants (boulangers, épicerie, etc...).

Article 5^{ème} : Le fait, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Article 7^{ème} : Le Maire, la directrice générale des services de la commune, le commandant de gendarmerie de Lesneven, le service de police municipale de la côte des Légendes, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pascal GOULAOUIC

